

Arrêté du ministre de l'équipement n° 572-01 du 12 jourmada I 1422 (2 août 2001) agréant le règlement d'exploitation de l'autoroute Casablanca-Larache concédée à la société nationale des autoroutes du Maroc.



Le Ministre de l'Équipement,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes, promulguée par le dahir [n° 1-91-109](#) du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret [n° 2-89-189](#) du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi susvisée n° 4-89 ;

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret [n° 2-92-820](#) du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca-Larache,

Article Premier : Est agréé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement d'exploitation de l'autoroute Casablanca-Larache concédée à la Société nationale des autoroutes du Maroc (ADM).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et affiché dans les gares de péage.

Rabat, Le 12 jourmada I 1422 (2 août 2001)

Bouamor Taghouan.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 4923 du 16 jourmada I 1422 (6 août 2001).